

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2003/0130(COD) Procédure terminée
Sécurité routière: ceintures de sécurité et systèmes de retenue (modif. directive 77/541/CEE)	
Sujet 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme	ALDE <a href="#">COSTA Paolo</a>	26/01/2005
	Commission au fond précédente	ELDR <a href="#">COSTA Paolo</a>	10/09/2003
	<b>RETT</b> Politique régionale, transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur		
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Agriculture et pêche</a>	Réunion <a href="#">2635</a>	Date 24/01/2005
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME</a>	Commissaire	

Evénements clés			
20/06/2003	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2003)0363</a>	Résumé
30/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/09/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
10/09/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0304/2003</a>	
17/12/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0582/2003</a>	Résumé

24/01/2005	Publication de la position du Conseil	<a href="#">11934/3/2004</a>	Résumé
27/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
19/04/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
28/04/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A6-0120/2005</a>	
25/05/2005	Débat en plénière		
26/05/2005	Résultat du vote au parlement		
26/05/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T6-0196/2005</a>	Résumé
07/09/2005	Signature de l'acte final		
07/09/2005	Fin de la procédure au Parlement		
30/09/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2003/0130(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095; Règlement du Parlement EP 52-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/26108

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2003)0363</a>	20/06/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0304/2003</a>	10/09/2003	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1591/2003</a> <a href="#">JO C 080 30.03.2004, p. 0010-0011</a>	10/12/2003	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0582/2003</a> <a href="#">JO C 091 15.04.2004, p. 0135-0490 E</a>	17/12/2003	EP	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	<a href="#">16186/2004</a>	21/01/2005	CSL	
Position du Conseil	<a href="#">11934/3/2004</a> <a href="#">JO C 111 11.05.2005, p. 0028-0032 E</a>	24/01/2005	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	<a href="#">COM(2004)0767</a>	25/01/2005	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A6-0120/2005</a>	28/04/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T6-0196/2005</a> <a href="#">JO C 117 18.05.2006, p. 0021-0139 E</a>	26/05/2005	EP	Résumé

Projet d'acte final		<a href="#">03637/2005</a>	07/09/2005	CSL	
---------------------	--	----------------------------	------------	-----	--

## Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

## Acte final

<a href="#">Directive 2005/40</a> <a href="#">JO L 255 30.09.2005, p. 0146-0148</a> Résumé
---

## Sécurité routière: ceintures de sécurité et systèmes de retenue (modif. directive 77/541/CEE)

OBJECTIF : améliorer la sécurité routière et éviter les obstacles aux échanges commerciaux à l'intérieur de la Communauté. CONTENU : la Commission propose de modifier trois directives en vue de rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules à moteur autres que les voitures particulières, à partir du 1er juillet 2004 (voir également COD/2003/0128 et COD/2003/0136). À l'heure actuelle, seules les voitures particulières doivent, en vertu de la législation communautaire, être équipées de ceintures de sécurité. Les directives suivantes portent sur l'installation de ceintures de sécurité dans les véhicules: - directive 77/541/CEE du Conseil du 28 juin 1977, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/3/CE de la Commission, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur; - directive 76/115/CEE du Conseil du 18 décembre 1975, modifiée en dernier lieu par la directive 96/38/CE de la Commission, concernant le rapprochement des États membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur; - directive 74/408/CEE du Conseil du 22 juillet 1974, modifiée en dernier lieu par la directive 96/37/CE de la Commission, relative aux sièges, à leurs ancrages et aux appuis-tête des véhicules à moteur. Ces directives comportent déjà toutes les prescriptions techniques nécessaires aux constructeurs pour se conformer aux dispositions correspondantes en matière d'installation. Jusqu'à présent, ces directives ne sont pas obligatoires que pour les voitures particulières et les États membres ont le choix de les mettre en oeuvre pour d'autres catégories de véhicules par l'adoption de lois nationales. Afin de rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules, la Commission propose de modifier les trois directives simultanément. L'objectif ultime de l'action proposée étant d'améliorer la sécurité routière, ces directives doivent être adoptées en même temps et entrer en application à la même date.?

## Sécurité routière: ceintures de sécurité et systèmes de retenue (modif. directive 77/541/CEE)

\$summary.text

## Sécurité routière: ceintures de sécurité et systèmes de retenue (modif. directive 77/541/CEE)

En adoptant le rapport de M. Paolo COSTA (ELDR, I), le Parlement européen soutient intégralement l'objectif la proposition et suggère des modifications à apporter au tableau de l'annexe XV.?

## Sécurité routière: ceintures de sécurité et systèmes de retenue (modif. directive 77/541/CEE)

La position commune, qui correspond dans ses grandes lignes à la proposition de la Commission, a été adoptée à l'unanimité par le Conseil. Les principales modifications apportées à la proposition visent à : permettre aux États membres d'exempter les ceintures de sécurité et les systèmes de retenue destinés à des personnes handicapées des dispositions de la directive; inviter la Commission à examiner les procédures spécifiques en vue d'harmoniser les exigences pour les personnes handicapées; reporter plusieurs dates de mise en oeuvre.

Le Conseil a rejeté l'amendement du Parlement visant à installer des ceintures de sécurité à deux points sur les sièges disposés latéralement dans les autocars de tourisme, étant donné que le Conseil partage l'avis de la Commission sur le danger que représentent les sièges disposés latéralement dans tous les types de véhicules.

## Sécurité routière: ceintures de sécurité et systèmes de retenue (modif. directive 77/541/CEE)

Le Conseil a approuvé l'ensemble des mesures préconisées par la Commission mais a décidé d'assouplir les dispositions concernant les ceintures destinées aux personnes handicapées. Il a néanmoins reconnu la nécessité d'harmoniser les dispositions nationales existant dans ce domaine et a chargé la Commission d'étudier cette question. Le Conseil a rejeté les amendements proposés par le Parlement européen. En conclusion, la Commission appuie pleinement la position commune du Conseil.

## Sécurité routière: ceintures de sécurité et systèmes de retenue (modif. directive 77/541/CEE)

La commission a adopté le rapport de son président, M. Paolo COSTA (ADLE, IT), qui approuve dans les grandes lignes la position commune du Conseil en deuxième lecture de la procédure de codécision, sujette à quelques amendements visant à garantir la reconnaissance mutuelle de certaines exemptions (sièges disposés latéralement) accordées sur le plan national pour les véhicules conçus pour être des autobus de conférence et produits en petites séries ou en exemplaire unique. Les députés soulignent que ces exemptions peuvent être acceptées par d'autres autorités nationales, mais ne doivent pas l'être nécessairement. Elles sont susceptibles de fausser le jeu du marché pour les producteurs des véhicules en cause, de créer beaucoup de complications bureaucratiques et d'entraîner des incertitudes pour les utilisateurs de ces véhicules. La reconnaissance automatique de ces exemptions aurait pour effet non seulement d'éviter de tels inconvénients, mais probablement aussi de déboucher sur l'instauration de normes techniques minimales communes.

La commission insère par conséquent un nouvel article 8 bis et modifie les dispositions techniques de l'annexe concernée.

## Sécurité routière: ceintures de sécurité et systèmes de retenue (modif. directive 77/541/CEE)

---

En adoptant les recommandations pour la deuxième lecture contenues dans les rapports de M. Dieter-Lebrecht KOCH (PPE/DE, DE) et Paolo COSTA (ADLE, IT), le Parlement européen veut rendre le port de la ceinture de sécurité obligatoire dans tous les véhicules. Les ceintures de sécurité devront à l'avenir être attachées non seulement dans les voitures particulières, mais également dans les minibus, les autobus, les autocars, les véhicules utilitaires légers et les camions. Les députés entendent interdire l'installation dans les autocars et minibus de sièges orientés vers les côtés, même si ces sièges sont pourvus de ceinture de sécurité et d'ancrages.

Les autocars de conférence (véhicules de catégorie M3, classe III ou B) où les sièges disposés latéralement sont regroupés pour former un salon intégré comptant au maximum 10 places assises situées à l'arrière du véhicule sont exemptés de cette obligation. Mais les députés insistent pour que, dans ce cas particulier, les sièges orientés vers les côtés soient au minimum équipés d'un appui-tête et d'une ceinture de sécurité à deux points de fixation.

## Sécurité routière: ceintures de sécurité et systèmes de retenue (modif. directive 77/541/CEE)

---

**OBJECTIF** : améliorer la sécurité routière au sein de l'Union européenne par l'installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules utilitaires.

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2005/40/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 77/541/CEE relative aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur.

**CONTENU** : la directive vise à modifier la directive 77/541/CEE du Conseil en vue de rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité dans les véhicules à moteur autres que les voitures particulières. Elle fait partie d'un ensemble de trois directives qui ont pour objectif l'installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules utilitaires, à l'exception des autobus urbains.

Les États membres peuvent, en vertu de leur législation nationale, permettre l'installation de ceintures de sécurité ou de systèmes de retenue autres que ceux couverts par la présente directive à condition qu'ils soient destinés à des personnes handicapées.

Le 20 avril 2008 au plus tard, la Commission examinera les procédures spécifiques en vue d'harmoniser les exigences en matière de ceintures de sécurité destinées aux personnes handicapées, sur la base des normes internationales et des prescriptions des législations nationales existantes, afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui prévu par la présente directive. Le cas échéant, elle présentera des projets de mesure.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 20/10/2005.

**TRANSPOSITION** : 20/04/2006.